



ARRETE N° 612 / 2025

LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE
DE BAIGNADE SUR LA PLAGE DU MOULIN BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade, D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

Vu l'arrêté n° 599/2025 du 9 décembre 2025 interdisant la baignade sur la plage du Moulin Blanc,

Considérant que les indications disponibles tendent à démontrer qu'il n'y a plus actuellement de risque de dépassement des normes caractéristiques d'une eau de bonne qualité bactériologique pour la baignade,

ARRETONS

Article 1 :

La baignade et les activités nautiques sont à nouveau autorisées dans les eaux situées aux abords immédiats de la plage du Moulin Blanc à partir de ce jour, le 11 décembre 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la plage.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Guipavas, le 11 décembre 2025

Le Maire



Fabrice JACOB